



OFPPT

ROYAUME DU MAROC

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

DIRECTION RECHERCHE ET INGENIERIE DE FORMATION

**RESUME THEORIQUE
&
GUIDE DE TRAVAUX PRATIQUES**

MODULE N°:14

Fiscalité l'entreprise

SECTEUR : TERTIAIRE

Spécialité :

TECHNICIEN SPECIALISE EN GESTION D'ENTREPRISE

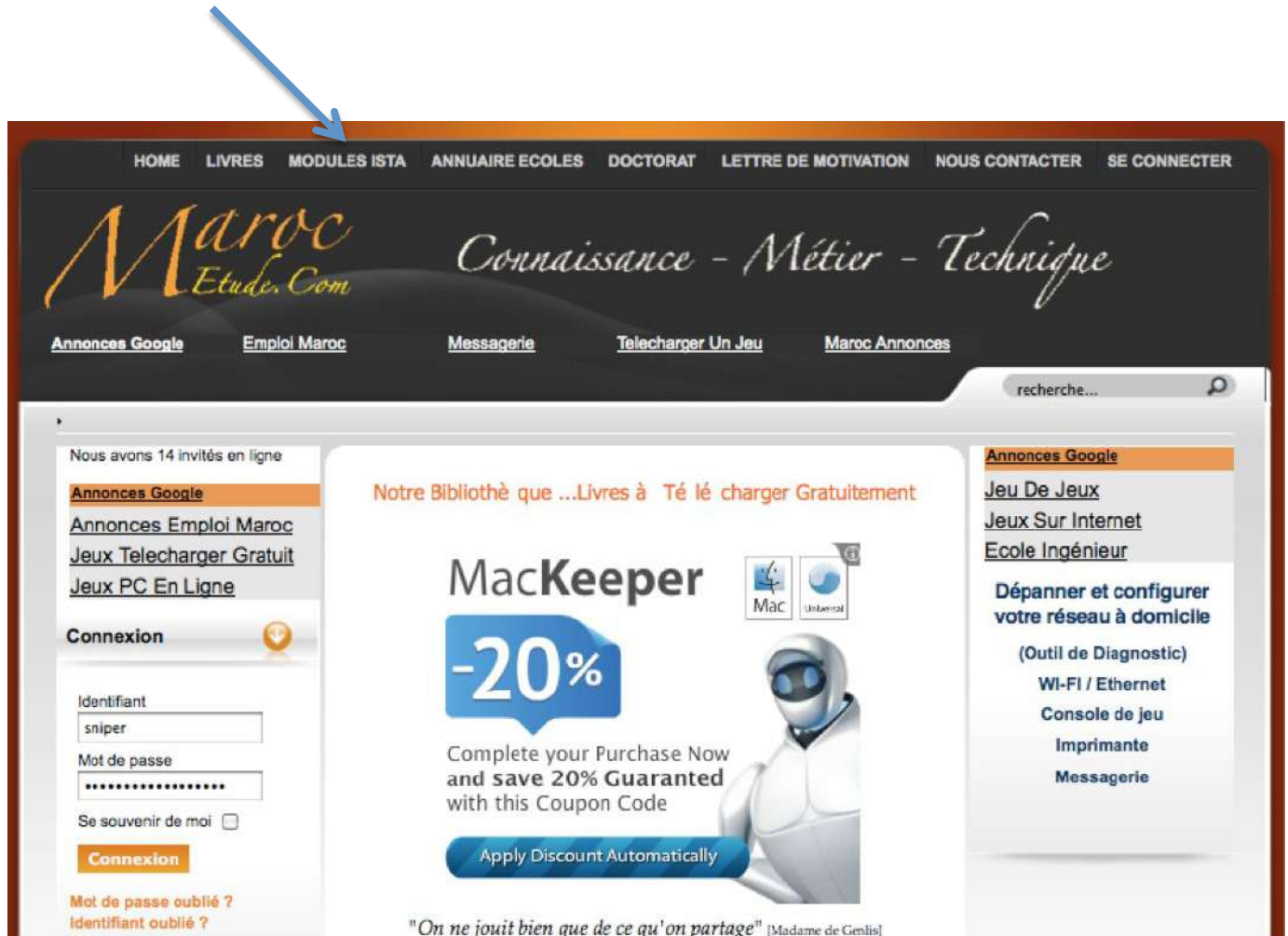
Niveau : TECHNICIEN SPECIALISE

PORTAIL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU MAROC

Télécharger tous les modules de toutes les filières de l'OFPPT sur le site dédié à la formation professionnelle au Maroc : www.marocetude.com

Pour cela visiter notre site www.marocetude.com et choisissez la rubrique :

[MODULES ISTA](#)



The image shows a screenshot of the website www.marocetude.com. The navigation bar at the top includes the following items: HOME, LIVRES, **MODULES ISTA**, ANNUAIRE ECOLES, DOCTORAT, LETTRE DE MOTIVATION, NOUS CONTACTER, and SE CONNECTER. The main header features the logo "Maroc Etude.Com" and the tagline "Connaissance - Métier - Technique". Below the header, there are several menu items: [Annonces Google](#), [Emploi Maroc](#), [Messagerie](#), [Telecharger Un Jeu](#), and [Maroc Annonces](#). A search bar is located on the right side of the header. The main content area is divided into three columns. The left column contains a login section with fields for "Identifiant" (containing "sniper") and "Mot de passe", and a "Connexion" button. The middle column features a promotional banner for "MacKeeper" with a "-20%" discount and a "Apply Discount Automatically" button. The right column contains a list of links under the heading "Annonces Google", including "Jeu De Jeux", "Jeux Sur Internet", "Ecole Ingénieur", "Dépanner et configurer votre réseau à domicile", "(Outil de Diagnostic)", "Wi-Fi / Ethernet", "Console de jeu", "Imprimante", and "Messagerie".

Document élaboré par :

Nom et prénom

EFP

DR

Mme AMIZ Aziza

CDC TERTIAIRE ET TIC

DRIF

Durée : 92 h

OBJECTIF OPERATIONNEL DE PREMIER NIVEAU DE

COMPORTEMENT

COMPORTEMENT ATTENDU

Pour démontrer sa compétence, le stagiaire doit :

Etablir les déclarations fiscales annuelles

Selon les conditions, les critères et les précisions qui suivent.

CONDITIONS D'EVALUATION

- Individuellement ;
- A partir des consignes du formateur, étude de cas, ouvrages de fiscalité, exposés ,simulations ,...
- A l'aide de : CD fiscal ,notes circulaires, imprimés de déclarations , calculatrice , pièces justificatives , livre journal , ...;

CRITERES GENERAUX DE PERFORMANCE

- Exactitude des calculs.
- Propreté des documents.
- Vérification appropriée du travail.
- Respect des principes fiscaux et comptables

PRECISIONS SUR LE COMPORTEMENT ATTENDU	CRITERES PARTICULIERS DE PERFORMANCE
A. Etablir la déclaration de la taxe Professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Evaluer la base d'imposition• Liquider l'impôt.• Etablir et comptabiliser la déclaration fiscale.
B. Etablir la déclaration de la taxe d'habitation	<ul style="list-style-type: none">• Evaluer la base d'imposition.• Liquider l'impôt.• Etablir et comptabiliser la déclaration fiscale
C. Etablir la déclaration de l'impôt sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none">• Evaluer la base d'imposition• Liquider l'impôt.• Etablir et comptabiliser la déclaration fiscale.
Etablir la déclaration de l'I R	<ul style="list-style-type: none">• Evaluer les Revenus professionnels• Liquider L'IR sur revenu professionnel• Remplir et comptabiliser la déclaration de l'IGR

OBJECTIFS OPERATIONNELS DE SECOND NIVEAU

MAITRISER LES SAVOIRS, SAVOIR-FAIRE, SAVOIR -PERCEVOIR OU SAVOIR-ETRE JUGES PREALABLES AUX APPRENTISSAGES DIRECTEMENT REQUIS POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE PREMIER NIVEAU, TELS QUE :

Avant d'aborder l'ensemble des précisions le stagiaire doit :

1. définir la notion de l'impôt
2. classier les différents impôts
3. définir les concepts fiscaux
4. distinguer la fraude fiscale de l'évasion fiscale

Avant d'établir la déclaration de la taxe professionnelle (A) :

5. Savoir le champ d'application de l'impôt
6. Savoir les exonérations temporaires et permanentes

Avant d'établir la déclaration de la taxe d'habitation(B) :

7. Identifier le champ d'application

Avant d'établir la déclaration de l'impôt sur les sociétés (c) :

8. Identifier le champ d'application de l'impôt sur les sociétés

Avant d'établir la déclaration de l'I R (D) :

7. Identifier le champ d'application de l'I R
8. identifier le champ d'application de l'IR professionnel
9. différencier entre l'IR professionnel et L'IS
10. Identifier les autres revenus catégoriels

Partie I : La taxe professionnelle et taxe d'habitation

I-Généralités

Les collectivités locales sont autorisées à percevoir les taxes suivantes:

Section 1 - Les communes urbaines et rurales

Les taxes instituées au profit des communes urbaines et rurales sont les suivantes :

- taxe professionnelle ;
- taxe d'habitation ;
- taxe de services communaux ;
- taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
- taxe sur les opérations de construction ;
- taxe sur les opérations de lotissement ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur le transport public de voyageurs ;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières.

Toutefois, en ce qui concerne les communes rurales et par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent :

- la taxe d'habitation, la taxe de services communaux et la taxe sur les opérations de lotissement ne sont dues que dans les centres délimités, les zones périphériques des communes urbaines ainsi que dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.
- la taxe sur les terrains urbains non bâtis n'est due que dans les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme.

Section 2 - Les préfectures et provinces

Les taxes instituées au profit des préfectures et provinces sont les suivantes :

- taxe sur les permis de conduire ;
- taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique;
- taxe sur la vente des produits forestiers.

Section 3 - Les régions

Les taxes instituées au profit des régions sont les suivantes :

- taxe sur les permis de chasse ;
- taxe sur les exploitations minières ;
- taxe sur les services portuaires.

CHAPITRE I TAXE PROFESSIONNELLE

SECTION 1 -

CHAMP D'APPLICATION

1 - Personnes et activités imposables

Toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

Sont également soumis à cette taxe, les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

Les activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions.

2 – Exonérations et réductions

2.1 Exonérations et réduction permanentes :

2.1.1- Exonérations permanentes

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

1°- les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;

2°- les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels. Cette exonération ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux ;

3°- les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet ;

4°- les associations et les organismes légalement assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdites associations et organismes ;

5°- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

6°- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;

- 7°**- la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ;
- 8°**- la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan pour l'ensemble de ses activités ;
- 9°**- la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation ;
- 10°**- l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ;
- 11°**- les établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;
- 12°**- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ;
- 13°**- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :
- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
 - ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés ;
- 14°**- Bank Al-Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillage servant à la fabrication des billets et des monnaies ;
- 15°**- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.);
- 16°**- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) ;
- 17°**- la Société Financière Internationale (S.F.I.);
- 18°**- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif;
- 19°**- les banques offshore et les sociétés holding offshore à raison des immeubles occupés par leurs sièges ou agences ;
- 20°**- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- 21°**- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.);
- 22°**- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;
- 23°**- la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de "Dar Bouazza" et "Lyssasfa" et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;
- 24°**- la société "Sala Al-Jadida" pour l'ensemble de ses activités;
- 25°**- les promoteurs immobiliers, pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux t
- 26°**- les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par

chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

27°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume;

28°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume;

29°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume;

30°- l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg ;

31°- les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures;

32°- les contribuables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre :

- du matériel de transport ;
- des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau ou à l'évacuation des eaux usées ;
- des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications ;
- des autoroutes et voies ferrées;

33°- les contribuables soumis à la taxe professionnelle, pour les locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un service public;

34°- les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger.

2.1.2- Réduction permanente

Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province bénéficient d'une réduction de 50% au titre de cette activité.

2.2- Exonérations temporaires :

Bénéficiaire de l'exonération totale temporaire :

1°- toute activité professionnelle nouvellement créée, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité.

N'est pas considérée comme activité nouvellement créée :

- le changement d'exploitant ;
- le transfert d'activité.

L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, à compter de l'année d'acquisition, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit - bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc tributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib et la Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances ;
- et aux agences immobilières.

2°- Les entreprises autorisées à exercer dans les zones franches d'exportation, pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur exploitation;

3°- l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation pendant les quinze (15) premières années d'exploitation.

SECTION 2 - BASE IMPOSABLE : la valeur locative

* La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

La valeur locative, base de la taxe professionnelle est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe.

Pour les usines, les établissements industriels ou de prestation de services, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail. En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériels et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit – bail, même après la levée d’option d’achat.

Le contribuable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local est imposable d’après la classe de l’activité principale.

Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque contribuable au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

* En ce qui concerne les établissements hôteliers , la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l’établissement hôtelier considéré, qu’il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Ces coefficients sont fixés comme suit :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

SECTION 3 - LIQUIDATION DE LA TAXE

I- Lieu et période d’imposition

La taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables. Les personnes n’ayant pas de locaux ou d’installations professionnelles sont tenues d’élire un domicile fiscal.

La taxe est due pour l’année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Toutefois, la taxe professionnelle est due pour l’année entière, quelle que soit l’époque à laquelle les opérations auront été entreprises par les contribuables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l’année.

Les contribuables qui entreprennent, après le mois de janvier, une activité nouvellement créée deviennent passibles de la taxe professionnelle à partir du premier janvier de l’année qui suit celle de l’expiration de l’exonération quinquennale.

Les extensions réalisées en cours d’exploitation, après le mois de janvier, par l’acquisition de terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs sont imposables à partir du premier janvier de l’année qui suit celle de l’expiration de l’exonération quinquennale .

Les réductions des éléments imposables survenues après le mois de janvier ne sont prises en considération qu’à partir du premier janvier de l’année suivante.

Le matériel d'occasion acquis après le mois de janvier n'est imposable qu'à compter du premier janvier de l'année suivante.

En cas de cessation totale en cours d'année de l'exercice d'une profession, la taxe est due pour l'année entière, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits sont dus pour la période antérieure et le mois courant.

En cas de chômage partiel ou total d'une entreprise, pendant une durée d'une année civile, le contribuable peut obtenir dégrèvement ou décharge de la taxe professionnelles.

II - Taux et droit minimum

1- Taux d'imposition

Les taux de la taxe professionnelle applicables à la valeur locative sont fixés comme suit :

classe3 (C3).....	10%
classe2 (C2)	20%
classe1 (C1)	30%

2- Droit minimum

Pour chaque établissement, le montant du droit minimum à acquitter ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

CLASSES	Communes urbaines	Communes rurales
- classe 3 (C3)	300 dh	100 dh
- classe 2 (C2)	600 dh	200 dh
- classe 1 (C1)	1200 dh	400 dh

Section 3- Paiement et franchise de la taxe

I. Paiement de la taxe.

1°- Etablissement par voie de rôle

La taxe professionnelle est établie par voie de rôle.

2°- Paiement par anticipation

Le paiement par anticipation de la taxe professionnelle est effectué par :

- les contribuables qui en font la demande par écrit ;
- Les voyageurs, représentants , placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux, les marchands ambulants sur la voie publique, les contribuables qui n'exercent pas

à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle acquittent le droit minimum.

Ils doivent être porteurs d'une pièce justifiant leur inscription personnelle à la taxe, qu'il leur appartient de se faire délivrer par l'administration fiscale, avant d'entreprendre leurs opérations et après paiement par anticipation de la taxe. Cette pièce doit, à la diligence du contribuable, porter sa photographie d'identité ;

c. les contribuables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, les droits dus sont établis et recouverts par les agents des perceptions.

II. Franchise de la taxe professionnelle

Les cotes dont le montant est inférieur à 100 dirhams ne sont pas émises.

III- Répartition du produit de la taxe professionnelle

Le produit de la taxe professionnelle est réparti comme suit :

- 80 % au budget des communes du lieu d'imposition ;
- 10 % au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et de leurs fédérations. La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire ;
- 10 % au budget général au titre des frais de gestion.

SECTION 4 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

I- Inscription à la taxe professionnelle

Toute personne soumise à la taxe professionnelle doit, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration d'inscription à la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque contribuable.

II- Déclaration des éléments imposables

Les contribuables tenant une comptabilité, doivent produire une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériels et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.

Ces entreprises sont également tenues de produire une déclaration indiquant toute modification ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'Administration, doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts du lieu de situation du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

III- Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle et présentation de la pièce justifiant son inscription

Les contribuables soumis à la taxe professionnelle doivent afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à être apparente et parfaitement lisible.

Les contribuables sont tenus de présenter la pièce justifiant leur inscription à la taxe professionnelle, lorsqu'ils en sont requis par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

IV- Déclaration de chômage d'établissement

En cas de chômage partiel ou total, le contribuable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au service local des impôts dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée.

V- Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, les contribuables doivent, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service local des impôts du lieu de situation de leur siège social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal.

En cas de décès du contribuable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du contribuable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie au nom de l'indivision.

SECTION 5 - RECENSEMENT ET CONSTATATION SUR PLACE

I- Recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des contribuables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle.

Ce recensement est effectué par la commission de recensement .

Lors des opérations de recensement, les contribuables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

- la nature de l'activité professionnelle exercée;
- l'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité ;
- la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés ;
- et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

II- Constatation sur place

A toute période de l'année, les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet peuvent visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

CHAPITRE II - TAXE D'HABITATION

SECTION 1- CHAMP D'APPLICATION

1- Biens imposables

La taxe porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants et descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains aménagés y attenants, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

2- Personnes imposables

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

- un acte authentique faisant ressortir la part de chaque indivisaire ;
- un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants .

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 3-3°-a) du Code Général des Impôts, la taxe d'habitation est établie au nom de la société.

Dans le cas des société immobilières visées à l'article 3-3°-b) du Code Général des Impôts, la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

3- Territorialité

La taxe s'applique :

- à l'intérieur des périmètres des communes urbaines ;
- dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- dans les centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.

II - Exonérations et réduction

I- Exonérations et réduction permanentes

A- Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

- 1°- les demeures royales ;
- 2°- les immeubles appartenant :
 - à l'Etat, aux collectivités locales et aux hôpitaux publics ;
 - aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;
 - aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;
- 3°- les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille;
- 4°- les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus ;
- 5°- les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve de réciprocité;
- 6°- les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- 7°- les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;
- 8°- Les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

B- Réduction permanente

Est réduit de moitié le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

II- Exonération temporaire :

Bénéficient de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles et les additions de constructions, pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

SECTION 2 - BASE IMPOSABLE

I- Détermination de la valeur locative

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement prévue par la loi

Cette valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

II- Abattement relatif à l'habitation principale

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque contribuable propriétaire ou usufruitier.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;
- les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3° du Code Général des Impôts ;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré .

SECTION 3 – LIQUIDATION DE LA TAXE

I- Lieu et période d'imposition

La taxe est établie annuellement au lieu de situation des biens imposables compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière imposition émise.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 ci-dessous.

II- Changement de propriété et vacance d'immeubles

1- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement de propriété, il est procédé, au titre de l'année qui suit, à l'imposition au nom du nouveau propriétaire :

- soit au vu de la déclaration prévue à l'article 30 ci-dessous ;
- soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du Code Général des Impôts ;
- soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

2- Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe est établie au titre de l'année de vacance.

Toutefois, le contribuable peut obtenir décharge de la taxe, par suite de vacance, dans les conditions prévues aux articles 31 et 161 ci-dessous.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts qui en fait partie peut convoquer le contribuable dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessous en vue de confirmation de la vacance. Le contribuable doit se présenter au service local des impôts ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation.

La vacance est établie par tout moyen de preuve dont dispose le contribuable, notamment :

- dans le cas des locaux en cours de réparation : l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métiers chargés de la réparation ;
- dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

3- Taux d'imposition

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- de 0 à 5 000 dirhamsexonérée
- de 5 001 à 20 000 dirhams 10%
- de 20 001 à 40 000 dirhams 20%
- de 40 001 dirhams et plus 30%

4 - Etablissement et franchise de taxe

La taxe est établie par voie de rôle.

Les cotes dont le montant est inférieur à 100 dirhams ne sont pas émises.

5- Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service de recouvrement comme suit :

- 90% aux budgets des communes du lieu d'imposition ;
- 10% au budget général au titre de frais de gestion.

Partie II : L'IS ET L'IR

Chapitre I- L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

L'impôt sur les sociétés est un impôt direct institué au Maroc à partir de 1987.

Chapitre I : Champ d'application :

I- Personnes imposables : Sont imposables à l'IS :

1- Obligatoirement:

- a-** les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion :
- * des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation. Ces sociétés peuvent néanmoins opter pour l'IS.
 - les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;
 - Les sociétés immobilières transparentes (1);
 - les groupements d'intérêt économique.
- b-** les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- c-** les associations et les organismes légalement assimilés ;
- d-** les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire ;
- e-** les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger(2).

2- Sur option irrévocable:

- * les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques,
- * les sociétés en participation.

(1) On entend par sociétés immobilières transparentes toutes les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

- a) lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;***
- b) lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.***

(2) Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

Forme juridique	IS obligatoire	IS Sur option	IR obligatoire
→ Les sociétés anonymes et les SCA.....	X		
→ Les sociétés à responsabilité limitée.....	X		
→ Les SNC, SCS et les SF comprenant au moins une personne morale.....	X		
→ les établissements publics.....	X		
→ Les associations.....	X		
→ Les fonds.....	X		
→ Les centres de coordination.....	X		
→ Les SNC et les SCS ne comprenant aucune personne morale.....		X	X
→ les sociétés en participation.....		X	X
→ Les sociétés de fait ne comprenant aucune personne morale.....			X
→ Les sociétés immobilières transparentes..			X

→ Les groupements d'intérêt économique...			X
→ Les entreprises individuelles.....			X

II- Produits soumis à l'impôt retenu à la source :

Les produits bruts ainsi les revenus des capitaux mobiliers sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu:

1- Les produits bruts (art 15 du CGI) : Il s'agit des produits bruts, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre :

- de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;
- de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;
- de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger;
- de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;
- de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;
- de droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;
- de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;
- de commissions et d'honoraires ;
- de rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.
- d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 6 (I- C- 3°) et à l'article 45 du CGI (1) :

(1) les intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, perçus par des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc et afférents aux :

- *) prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;
- *) dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- *) prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
- *) dépôts en dirhams provenant :
 - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;
 - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;
 - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;
 - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les dépôts en dirhams précités .

2- Les revenus des capitaux mobiliers : Il s'agit des :

* Produits de participation : produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires qu'elles aient ou non leur siège ou leur **domicile fiscal** au Maroc ; (Cf page 20)

* produits de placements : produits de placements à revenu fixe versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles soient imposables, exonérées ou exclues du champ d'application de l'impôt et ayant au Maroc leur siège social, leur **domicile fiscal** ou un établissement auquel se rattachent les produits servis, (page 21).

III- Exonérations :

1- Exonérations totale permanentes :

1.1- De l'IS :

a- les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes précités ;

b- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires;

c- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;

d- les associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet ;

e- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan;

f- la Fondation Mohammed V pour la solidarité pour l'ensemble de ses activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents ;

g- la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation;

h- l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ;

i- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

j- les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière ;

k- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) ;

l- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.);

m- la Société Financière Internationale (S.F.I.);

n- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif;

o- l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.);

p- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);

q- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.);

r- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.).

s- la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

t- la société "Sala Al-Jadida" pour l'ensemble de ses activités et opérations, ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;

u- les promoteurs immobiliers personnes morales, pour l'ensemble de leurs activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 2.500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

v- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord ;

w- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume;

x- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale;

y- l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ; et les sociétés installées dans la Zone franche du Port de Tanger, au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone;

z- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

1.2- De la retenue à la source :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

a- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus ;

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);

- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);

- les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.);

- les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore;

- les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées;

- les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation;

- les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures;

- les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de

programmes approuvés par le gouvernement.

b- Les intérêts et autres produits similaires servis aux:

- établissements de crédit et **organismes assimilés, au titre des prêts et avances consentis par ces organismes** ;

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);

- fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.);

- organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;

- titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

c- Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :

- des prêts consentis à l'État ou garantis par lui ;

- des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;

- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

2- Exonération totale pendant 5 ans suivie d'une réduction permanente de 50% de l'IS :

a- Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;

- et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

b- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;

- et d'une réduction de 50 % dudit impôt au-delà de cette période.

c- Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;

- et d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

3- Réductions permanentes de 50% de l'IS :

a- Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également de cette réduction, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

b- Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt au titre de cette activité.

4- Exonération totale pendant 5 ans, suivie d'une réduction temporaire de 50% pendant 20 ans :

a- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

- et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II du CGI, pour les **vingt (20)** exercices consécutifs suivants.

Toutefois, les sociétés, autres que celles visées ci-dessus, intervenant dans les zones franches d'exportation dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

b- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

5- Exonérations temporaires :

a- Les revenus agricoles sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 2010.

b- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

c- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

6- Réductions temporaires :

6.1- Bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

a) les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et **organismes assimilés**, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances et les agences immobilières, à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :

- le niveau de développement économique et social ;

- la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture ;

b) les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;

c) les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

6.2- Bénéficiaire pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter d'une réduction de 50% de l'impôt, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

6.3- Les banques offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire.

Après expiration de ce délai, les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

6.4- Les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire libérateur de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

Après expiration de ce délai, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

7- Conditions d'exonération :

7.1- L'exonération prévue ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

7.2- Pour bénéficier de l'exonération prévue pour les promoteurs immobiliers, ces derniers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque programme **de construction de 2 500 logements sociaux ou pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires**, et joindre à leurs déclarations:

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre de logements **sociaux** réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Le programme peut comporter plusieurs projets de construction répartis sur un ou plusieurs sites dans une ou plusieurs villes ;

- **un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.**

7.3- Pour bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus pour les

organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.), ces derniers doivent :

- détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
- et tenir une comptabilité spécifique.

7.4- L'exonération ou la réduction prévue ci-dessus en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

7.5- Le bénéfice des exonérations prévues ci-dessus en faveur des entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plateformes d'exportation, est subordonné à la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects.

On entend par plate-forme d'exportation tout espace fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la législation en vigueur.

Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévue, un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi.

Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation avant le 1er janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou de la réduction de l'impôt, dans la limite des périodes prévues ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

7.6- Pour bénéficier des dispositions dessus, les entreprises hôtelières concernées doivent produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal, un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisées, sans préjudice de l'application de la **pénalité** et des majorations prévues par la loi.

IV- Territorialité :

1- Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions

tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

2- Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées « sociétés non résidentes » sont en outre, imposables à raison des produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société non résidente, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

Chapitre II : Base imposable :

I- Le résultat fiscal :

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

A- Produits imposables :

Les produits imposables se composent :

1)- des produits d'exploitation constitués par :

- a-** le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;
- b-** la variation des stocks de produits ;
- c-** les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- d-** les subventions d'exploitation ;
- e-** les autres produits d'exploitation ;
- f-** les reprises d'exploitation et transferts de charges.

2)-des produits financiers constitués par :

- a-** les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;
- b-** les gains de change ;
- c-** les écarts de conversion–passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, **ils** sont évalués à la clôture de chaque exercice selon le dernier cours de change.
Les écarts constatés suite à cette évaluation sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation ;
- d-** les intérêts courus et autres produits financiers ;
- e-** les reprises financières et les transferts de charges.

3)- des produits non courants constitués par :

- a-** les produits de cession d'immobilisations.

Toutefois, les plus-values réalisées ou constatées par les entreprises en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif immobilisé, bénéficient, sur option :

→ Soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou des cessions, obtenue après imputation des moins-values résultant des retraits ou des cessions. Le taux d'abattement est égal à :

- 25 %, si le délai écoulé entre la date d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux (2) ans et inférieur ou égal à quatre (4) ans ;
- 50 %, si ce délai est supérieur à quatre (4) ans.

Cet abattement ne s'applique pas aux plus-values résultant de la cession ou du retrait des terrains nus quelle que soit leur destination.

Les plus-values réalisées ou constatées en cours d'exploitation s'entendent de celles résultant, notamment de :

- la cession totale ou partielle d'entreprise ;
- la cession d'éléments corporels ou incorporels ;
- l'échange avec ou sans soulte d'éléments corporels ou incorporels ;
- la donation d'éléments corporels ou incorporels ;
- le retrait d'éléments corporels ou incorporels ;
- l'expropriation totale ou partielle ;
- l'apport total ou partiel d'éléments corporels ou incorporels en société.

Les plus-values réalisées ou constatées en fin d'exploitation s'entendent de celles résultant de :

- la dissolution et la liquidation de l'entreprise ;
- la transformation de la forme juridique de l'entreprise entraînant son exclusion, selon le cas, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, ou la création d'une personne morale nouvelle ;
- la fusion de sociétés ;
- la scission de sociétés ;
- le transfert du siège de l'entreprise à l'étranger ;
- la cessation totale et définitive des activités des établissements des entreprises non résidentes au Maroc.

→ Soit de l'exonération totale si l'entreprise intéressée s'engage par écrit à :

♣ réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois (3) années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en constructions réservés à la propre exploitation professionnelle de l'entreprise ;

♣ et conserver lesdits biens et constructions dans son actif pendant un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date de leur acquisition.

Toutefois, cette option d'exonération n'est valable qu'en cas de plus-values constatées ou réalisées par l'entreprise en cours d'exploitation.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le délai prévu ci-dessus, ou si les biens et constructions acquis ne sont pas conservés dans son actif pendant cinq ans, la plus-value nette globale de cession est imposée au prorata des montants non réinvestis ou du prix d'acquisition des biens et constructions non conservés, sous réserve des abattements prévus ci-dessus. Cette réintégration est rapportée à l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par la loi.

NB- • Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des plus-values de cession et les dispositions ci-dessus leur sont applicables.

• Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire, l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value de cession en tenant compte des abattements prévus au présent article.

b- les subventions d'équilibre ;

c- les reprises sur subventions d'investissement ;

d- les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;

e- les reprises non courantes et les transferts de charges.

NB : Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

B- Charges déductibles :

Les charges déductibles comprennent :

1) Les charges d'exploitation constituées par :

a) les achats revendus de marchandises et les achats consommés de matières et fournitures;

b) les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

b1- les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce;

b2- les dons en argent ou en nature octroyés :

- aux habous publics ;
- à l'entraide nationale;
- aux associations reconnues d'utilité publique, qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, 'enseignement ou de santé ;
- aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;
- à l'**Université Al Akhawayne d'Ifrane** ;
- à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;
- à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer;
- à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan ;
- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation;
- au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- au Fonds national pour l'action culturelle;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social

- des préfectures et provinces du Nord ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale ;
- à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée;
- à l'Agence de développement ;
- à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ;
- à l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ;
- aux associations de micro-crédit;
- aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux oeuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires du donateur ;
- b3-** les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;
- b4-** les charges de personnel et de main-d'oeuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société ;
- b5-** les autres charges d'exploitation ;
- b6-** les dotations d'exploitation qui comprennent :

→ les dotations aux amortissements :

- des immobilisations en non valeurs : les immobilisations en non valeurs doivent être amorties à taux constant sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité ;
- des immobilisations corporelles et incorporelles : ces dotations concernent les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

- le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation ;
- le coût de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés ;
- la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture.

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits dans un

compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés ci-dessous, ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300 000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300 000) dirhams, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois (3) mois non renouvelable.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables :

- aux véhicules utilisés pour le transport public ;
- aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet ;
- aux ambulances.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire ladite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention.

Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit, et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation.

→les dotations aux provisions :

Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables.

Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant.

La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

2) Les charges financières constituées par :

2.1- les charges d'intérêts : Elles comprennent :

- a- les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou par des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;
- b- les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, à condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente ;

- c- les intérêts des bons de caisse sous réserve des trois conditions **suivantes** :
 - les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
 - un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;
 - la société joint à la déclaration annuelle la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, celui de leur identification à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

2.2- les pertes de change.

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change. Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation.

2.3- les autres charges financières ;

2.4- les dotations financières.

3- Les charges non courantes constituées par :

3.1- les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;

3.2- les autres charges non courantes.

Toutefois, sont déductibles les dons accordés aux organismes visés ci-dessus selon les conditions qui y sont prévues ;

3.3- les dotations non courantes y compris :

- Les dotations aux amortissements dégressifs. En effet, les biens d'équipement acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes peuvent, sur option irrévocable de la société, être amortis selon le système d'amortissement dégressif, dans les conditions suivantes :

* la base de calcul de l'amortissement est constituée pour la première année

par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes ;

* le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux d'amortissement normal, les coefficients suivants:

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

La société qui opte pour les amortissements précités doit les pratiquer dès La première année d'acquisition des biens concernés.

- Les dotations aux provisions pour investissement

Les provisions pour investissement sont constituées dans la limite de 20 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériel et outillages, et dans la limite de 30 % dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de la provision pour investissement précitée, pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation.

La provision constituée à la clôture de chaque exercice comptable doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transport maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution.

- Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements

Les provisions pour reconstitution de gisements sont constituées dans la limite de 50% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, par les entreprises minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

On entend par entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales.

Les provisions précitées sont inscrites au passif du bilan de l'entreprise concernée sous des rubriques spéciales faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Les provisions susvisées sont utilisées dans une proportion maximale de 20% de leur montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.

La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice et être employée, dans le délai de dix (10) mois suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de bons du Trésor à douze (12) mois .

A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours duquel elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation bancaire de souscription.

La souscription de ces bons doit être régulièrement renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire.

La part de la provision pour la souscription des bons du Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été utilisée conformément à son objet et dans les conditions définies ci-dessus, est transférée à un compte de réserves dit fonds social.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social ou à l'imputation aux pertes.

En cas de licenciement du personnel salarié dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, soit en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle ou totale d'activité, l'entreprise concernée doit utiliser les fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor précités pour la couverture des indemnités de licenciement.

La part des provisions pour reconstitution de gisements constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans courant à partir de la date de cette clôture, être employée à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toute opération nécessaires :

- a)** aux recherches et prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;
- b)** à l'amélioration de la récupération des substances minérales exploitées ;
- c)** à la valorisation de ces substances ;
- d)** à la fabrication de matériel de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

L'emploi de la provision pour les opérations définies aux c) et d) ci-dessus est subordonné :

- à la constitution du maximum de la provision ;
- et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de cette provision aux opérations définies au a) ci-dessus.

Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par la loi.

- Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la provision constituée par le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures doit être employée pour la réalisation des travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures.

- Les dotations aux provisions pour logements

Les provisions pour logements sont constituées dans la limite de 3 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné :

- à l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale ;
- ou à l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus.

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50% au moins de leur montant aux logements sociaux ;

Les provisions constituées doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts.

En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont rapportées au résultat fiscal des années au

cours desquelles les remboursements ont eu lieu.

4- Charges non déductibles :

4.1- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

4.2- Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

4.3- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable .

4.4- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

C- Le déficit reportable :

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, cette limitation du délai de déduction n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice.

II- Base de l'impôt retenu à la source:

1) Les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes :
cf page 2.

2) Les revenus des capitaux mobiliers :

2.1- Les revenus de placement des capitaux (revenus fixes) :

Les produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des intérêts et autres produits similaires :

♣ - des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables (T.C.N.);

♣ - des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit **et organismes assimilés** ou tout autre organisme ;

- ♣- des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales autres que les organismes prévus au II ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;
- ♣.- des prêts consentis par l'intermédiaire des établissements de crédit **et organismes assimilés**, par des sociétés et autres personnes physiques ou morales à d'autres personnes ;
- ♣- des opérations de pension, tel que prévu par la loi n° 24-01 précitée.

2.2- Les revenus de participation (revenus variables) :

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés soumis à la retenue à la source sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre :

- ♣- des produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, tels que :
 - les dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;
 - les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;
 - le boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source;
 - les réserves mises en distribution ;
- ♣- des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. Lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non résidents ;
- ♣- des revenus et autres rémunérations alloués aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- ♣- des bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes ;
- ♣- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- ♣- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;
- ♣- des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal, résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- ♣- des bénéfices distribués par les sociétés soumises, sur option, à l'impôt sur les sociétés.

Chapitre II : liquidation et recouvrement de l'impôt :

1) Période d'imposition :

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.

En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois .
Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément d'impôt exigible est égal à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

2) Lieu d'imposition :

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en participation sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces sociétés et pouvant l'engager ;
- les sociétés de personnes précitées sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.

3) Taux d'imposition :

3.1) Taux normal de l'impôt :

Le taux normal de l'impôt est de :

♣- 39,6% pour les établissements de crédit **et organismes assimilés**, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances.

♣- 35% pour les personnes non soumises à 39,6% ci-dessus ou à l'un des taux ou montants prévus au **3.2), 3.3) ou 3.4)** ci-dessous.

3.2) Taux spécifiques de l'impôt :

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

♣- 8,75 % pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les **vingt (20)** exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;

♣-10%, sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

3.3) Taux et montants de l'impôt forfaitaire :

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

♣- 8% du montant total hors **TVA** des marchés, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté **pour l'imposition** forfaitaire.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de l'impôt retenu à la source prévu pour les produits de placement à revenus fixes et les produits de participation;

♣- la contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus pour les banques offshore ;

♣- la contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US par an libératoire

de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.

3.4) Taux de l'impôt retenu à la source :

Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

♣- 7,50 % du montant des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. *Ce taux est libératoire de l'impôt sur les sociétés ;*

♣-10 % du montant:

- des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (Cf page 21, 2.2) ;
- des produits bruts, hors **TVA**, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (Cf page 2);

♣- 20 % du montant, hors **TVA**, des produits de placements à revenu fixe (cf page 20, 2.1). Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement;
- le numéro du registre du commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés.

4) Déclarations fiscales :

4.1) Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

→ Les sociétés, autres que les sociétés non résidentes, qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

Cette déclaration doit comporter les références des paiements déjà effectués .

Les sociétés à prépondérance immobilière doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales.

→ Les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, doivent produire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration comportant, outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Maroc :

- le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;
- le montant de chacun des marchés en cours d'exécution ;
- le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;
- le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office de changes avec les références de cette autorisation ;
- les références des paiements de l'impôt exigible.

→ Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au

Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

5) Calcul de l'impôt :

L'IS est obtenu en appliquant à la base imposable le taux en vigueur. Cependant, Le montant de l'impôt dû par les sociétés, **autres que les sociétés non résidentes imposées forfaitairement**, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société (bénéfice ou perte) concernée, à une cotisation minimale (CM). Elle est due même en l'absence de bénéfice.

5.1) Base de calcul de la CM :

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, **hors taxe sur la valeur ajoutée**, des produits suivants :

- le chiffre d'affaires ;
- les autres produits d'exploitation ;
- les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation ;
- Les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;
- Les gains de change ;
- Les intérêts courus et autres produits financiers ;
- Les subventions d'équilibre ;
- Les autres produits non courants.

Ne figurent donc pas dans la base imposable à la CM :

- *Les variations des stocks des produits,*
- *Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;*
- *Les reprises et les transferts des charges d'exploitation ;*
- *Les reprises et les transferts des charges financières ;*
- *Les reprises et les transferts des charges non courantes ;*
- *Les reprises sur subventions d'investissements ;*
- *Les produits de cession des immobilisations ;*
- *Les produits de participation qui bénéficient d'un abattement de 100%*

5.2) Exonération de la cotisation minimale

→ Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale telle que prévue au A ci-dessus pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

→ Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale prévue au I ci-dessus pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle.

En cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

5.3) Taux de la cotisation minimale

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%. Cependant, ce taux est de :

→ 0,25 % pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre

des ventes portant sur :

- les produits pétroliers ;
- le gaz ;
- le beurre ;
- l'huile ;
- le sucre ;
- la farine ;
- l'eau ;
- l'électricité.

→ 6 % pour les professions suivantes, **exercées par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu :**

Médecin, médecin dentiste, masseurs, kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, infirmier, herboriste, sage-femme, exploitant de clinique, maison de santé ou de traitement, laboratoire d'analyse médicale ;

Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;

Architecte, metreur-verificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;

Vétérinaire.

Toutefois, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cent (1.500) dirhams.

5.4) Imputation de la cotisation minimale

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

La cotisation minimale est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation, la différence reste acquise au Trésor.

Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale, ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les bénéfiques éventuels des exercices suivants.

6) Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

6.1) Recouvrement par paiement spontané

- L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé "exercice de référence".

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné

d'un bordereau-avis conforme à l'**imprimé-modèle** établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

- Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure à douze (12) mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de douze (12) mois.

Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à douze (12) mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois (3) mois donne lieu au versement d'un acompte avant l'expiration de ladite période.

- En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale, ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés, l'exercice de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées. Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération.

- La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration. Si lors de la liquidation de l'impôt, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10% à celui des acomptes versés, la pénalité et la majoration prévues par la loi (article **208**) sont applicables aux montants des acomptes provisionnels qui n'auraient pas été versés aux échéances prévues.

Avant l'expiration du délai de déclaration, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité.

Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

- Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.
- Par dérogation, l'impôt dû par les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire est versé spontanément par les intéressées dans le mois qui suit chaque encaissement au receveur de l'administration fiscale.
- L'impôt forfaitaire dû par les banques offshore et les sociétés holding offshore doit être versé spontanément au receveur de l'administration fiscale du lieu dont dépend le siège de ces banques et sociétés, avant le 31 décembre de chaque année.
- **Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal. Cette déclaration doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la réalisation des cessions.**

L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 35%. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

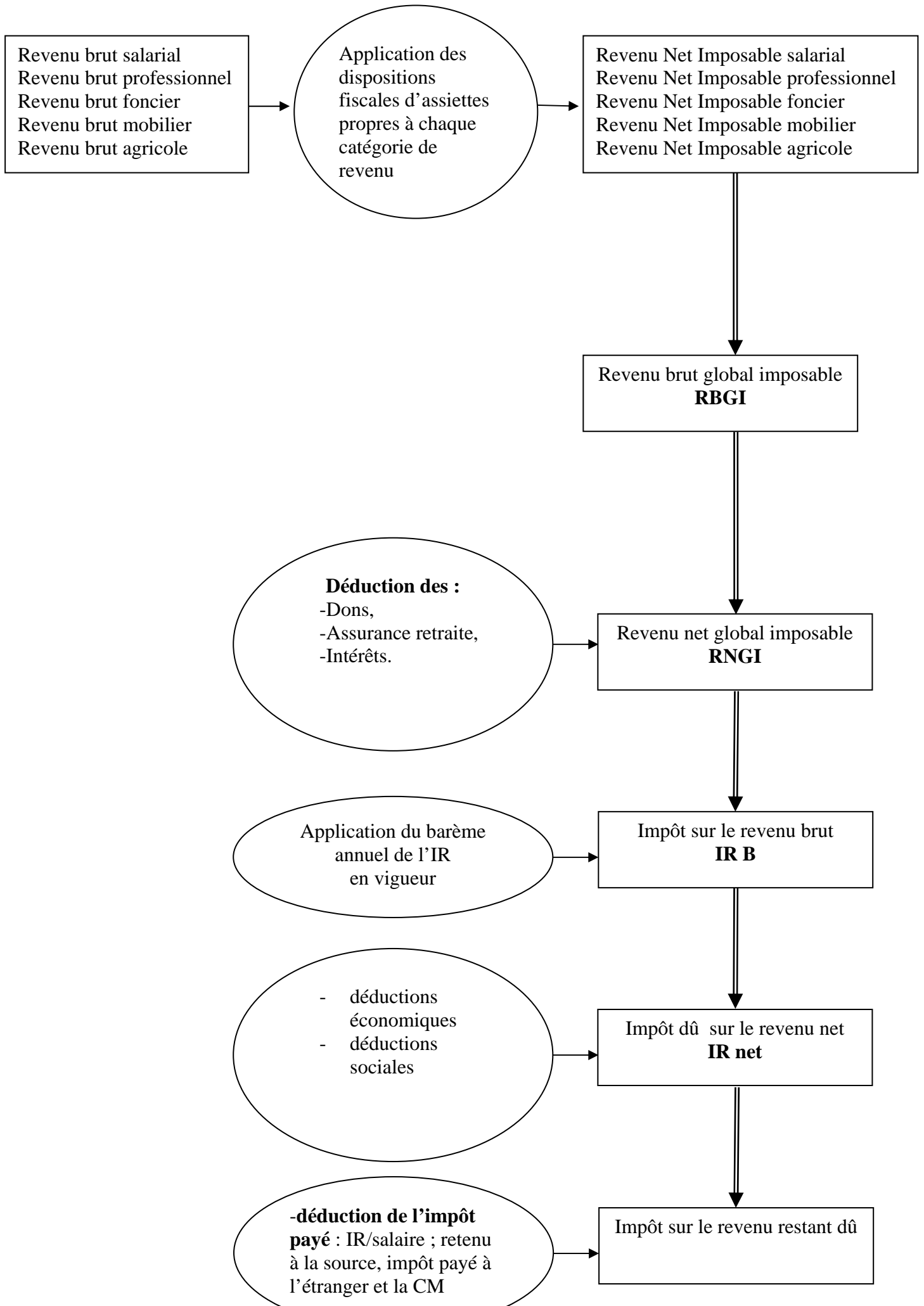
6.2) Recouvrement par voie de retenue à la source

- l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 13), **les produits de placement à revenu fixe (art14) et les produits bruts perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes (art15)**, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.
- Dans le cas de produits bruts versés à une personne physique ou morale non résidente par un tiers non résident, la retenue à la source doit être opérée par l'entreprise ou organisme client au Maroc. Le versement de cette retenue doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.
- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis **conforme à un imprimé modèle établi par l'administration.**

6.3) Recouvrement par voie de rôle

Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

- lorsqu'elles ne versent pas spontanément, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles sont débitrices, ainsi que, le cas échéant, les majorations et les pénalités y afférentes ;
- dans le cas de taxation d'office



Guides des Travaux pratiques

Cas 1 :

La société « PHONE » est une S.A. au capital de 250 000dh, intégralement libéré implantée à Casablanca. La société est spécialisée dans le montage et la commercialisation du matériel destiné à l'équipement des salles de spectacle. Elle possède en plus, des participations dans d'autres sociétés marocaines et étrangères.

M.CHAABAN, directeur de la société depuis Mai 2004 vous demande de l'aider à déterminer le résultat fiscal de l'exercice clos le 31 Décembre 2005. Pour cela, il vous communique les renseignements suivants :

1- Le bénéfice comptable provisoire s'élève à 232400dh

2- Parmi les produits comptabilisés, on relève :

- Le bénéfice de 89 400dh provenant de l'exploitation d'une salle de spectacle ayant le statut d'établissement stable au Sénégal.

- Des dividendes de 140 000dhs versés par la société « Meuble du Sud » dans laquelle « PHONE » détient une participation de 20%.

- Suite au décès de l'ancien directeur, la société a encaissé une indemnité de 450 000dh en Mars au titre de l'assurance-vie qu'elle a contracté sur la tête de ce dernier au profit d'elle-même, la société versait depuis Septembre 1995 une prime annuelle de 3500dh.

3- Dans les charges comptabilisées, on relève notamment :

a- Au compte rémunération des administrateurs, gérants et associés, les sommes suivantes :

- M.CHAABAN a perçu pour ses fonctions de direction :150 000dh

-M. KAMAR, directeur financier :90 000dh

- Jetons de présence distribués aux membres du conseil d'administration : 30 000dh

- Suite à deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extra-ordinaire, le conseil a décidé respectivement de distribuer des tantièmes ordinaires de 12 000dh et des tantièmes spéciaux de 4 000dh.

b- Parmi les amortissements comptabilisés, on relève une annuité de 60 000dh correspondant à l'amortissement d'un véhicule de tourisme acquis neufs en Octobre 1999 pour 300000dh TTC.

c- Parmi les provisions, on relève :

- Une provision de 14000dh pour créances douteuses, évaluées statistiquement sur un pourcentage du chiffre d'affaires relativement constant et très proche du pourcentage communiqué par le syndicat professionnel.

- Une provision pour dépréciation des titres de participation d'un montant de 4 000dh.

- La provision pour congés à payer au titre de 2005 est de 145300dh

- La provision pour congés payés au titre de 2004 s'est élevée à 120300dh

d- Dans le compte « Charges diverses », on note également :

- une commission de 5 000dhs versée à un collaborateur non déclaré à l'administration fiscale.

- Une facture de 18 000dh concernant des fournitures diverses payées en espèces

- Diverses contraventions pour infraction du code de la route pour un montant total de 3 900dh

Travail à faire :

- Déterminer le résultat imposable(15pts)
- Calculer l'impôt au titre de 2005(3pts)
- Procéder à sa liquidation sachant que la société a payé durant 2005 : 20 000dh d'acomptes.(2pts)

Cas 2 :

La "FERTIL" est une SA au capital de 1000 000 dh, totalement libéré, spécialisée dans la fabrication et la vente du matériel pour le jardinage. Au titre de l'exercice clos le 31/12/03, la Société a effectué un résultat comptable bénéficiaire de 310 800 dh.

L 'analyse des comptes de la société a permis de relever les éléments suivants :

Dans les Produits, on note (en dh, HT)

-CA : 135 00480

-Produits accessoires dont :

- Redevance sur brevets : 160 000.
- Locations nues : 170 000.

-Dividendes : 70 000

-Le produit de cession des éléments d'actif a dégagé une plus-value nette de 160 000, et un abattement Pondéré de 74 000 .

Aucun n'engagement pour le réinvestissement , n'a été établi.

Parmi les charges (en dh) :

-Salaire du dirigeant qui détient 90% du capital : 400 000 dont 80 000 charges sociales.

-Frais de missions alloués au Directeur commercial : 30 000 (TTC).

-Jetons de présence : 50 000

-Tantièmes ordinaires : 36 000.

-Tantièmes spéciaux : 20 000

-Intérêts du compte courant du dirigeant créditeur de 500 000 dh durant l'année 2003, et rémunéré au taux de 13%. A rappeler que le taux autorisé en 2003 est de 11%.

-Taxe urbaine de la villa du dirigeant : 12 000.

-Acomptes provisionnels de l'IS (payés) : 100 000

-Pénalité pour déclaration tardive de la TVA du mois d'octobre 1400.

-Amortissement d'un véhicule de Tourisme acquis le 1/04/2003 pour 320 000 dh (HT),
le comptable a passé la dotation suivante : $320\ 000 \times 20\% = 64\ 000$

-Provision pour risque d'incendie : 15000

-Provision sur créance du client MEHDI en cessation de paiement : 40 000 dh.

-Règlement de la facture du Plombier en espèces : 25000 dh.

-Don de 40 000 dh au club sportif des œuvres sociales de la Société par chèque.

Travail à faire :

Déterminer :

- 1)Le résultat fiscal..... / (12points)
- 2)Calculer l'IS..... / (2points)
- 3)Calculer la CM...../ (2points)
- 4)Régulariser l'impôt...../ (2point)
- 5)Comptabilisation au journal les écritures comptables de l'année 200.... / (2points)

Cas 3 :

La société MOBILIA créée en janvier 1998 est une SA spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des produits d'ameublement et du mobilier de bureau. Son capital d'un montant de 400000dh a été totalement libéré depuis le 31 décembre 2002. Sa production était toujours destinée au marché local.

Des documents comptables de l'exercice clos le 31 décembre 2004, on a pu relever les éléments suivant en dhs :

Bénéfice avant impôt	: 154 230
Chiffre d'affaires (HT)	:6 240 000
Produits financiers	: 46 200

Produits non courants : 300 000

Subvention d'équipement reçue : 50 000

-La société a livré de la marchandise pour un montant de 84000dhs TTC au 31/12/2004, la facture n'a été établie que 15jours plus tard. La comptabilisation des ventes se fait sur la base des factures et le comptable a considéré cette opération comme étant rattachée à l'exercice 2005.

-La société a vendu sans marges des produits de sa filiale. Le montant du chiffre d'affaire est de 100 000dh htva. Le taux de marge habituel est de 20%.

-Deux appartements appartenant à la société sont occupés gratuitement par des cadres supérieurs. Les valeurs locatives mensuelles sont de 5000dhs par appartement.

-La société a reçu un dégrèvement d'impôt d'un montant de 10 000dhs.

-La société a réglé des débours facturés à l'identique à un clients pour un montant de 12 000dhs.

-Le montant des profits latents déterminé au 31/12/2004 relatif aux créances et dettes en devises s'élève à 15 000dhs.

Parmi les produits on note notamment :

-Intérêts perçus nets d'un compte bloqué à la BCM 16 200dh(IS déduite20%)

-Divers produits financiers 30000dhs dont des dividendes pour un montant de 10000dhs.

-Deux indemnités d'assurance :

- o La première perçue, suite à un incendie survenu dans les locaux de stockage en février 2004, pour un montant de 135000dh, la prime versée depuis janvier 2000 s'élève à 2 500dh annuellement.
- o La seconde relative à une assurance vie contractée sur la tête de l'ancien dirigeant. Le montant perçu en mars s'élevait à 200000dh. La prime versée depuis Juin2002 s'élevait à 3000dh annuellement.

Parmi les charges :

-Un achat de fournitures de maintenance pour un montant de 80 000dh(ht) réalisé le 3 juillet 2004. Il s'agit d'une seule pièce de rechange maîtresse qui représente 80% de la valeur d'une machine amortissable sue 10ans.

-Une redevance de crédit bail relative à une machine amortissable sur 10 ans 65000dh (TTC) (tva récupérable)

- des frais relatifs d'un montants de 20000dhs relatifs à une opération d'augmentation du capital.

- Des commissions payée à divers prestataires par caisse d'un montant total de 180 000dhht.Etant précisé que les ¾ des montants dépassent individuellement 10 000dh.

-Des provisions relatives aux garanties données aux clients pour un montant de 25000dhs.

- Une provision relative à la dépréciation d'une créance client. Le montant de cette créance est de 24000TTC. Il n'y a pas d'affaire en justice mais le directeur commercial est persuadé de l'insolvabilité du client.

-Une provision individualisé pour dépréciation des stocks des matières premières 20000dhs et des matières consommables 22 000dhs.

-Le compte « impôt et taxes » comprend entre autre :

- un rappel de patente relatif à l'exercice 2002 de 31000dhs provisionné dans les comptes
- des vignettes relatives à des véhicules personnels appartenant à des commerciaux pour un montant de 40 000dhs. Ces derniers bénéficient par ailleurs d'une indemnité kilométrique
- des amendes et pénalités diverses pour un montant de 13 200dhs.

-Des dons ont été accordés au fonds national pour l'action culturel d'un montant de 12000dh

-Il faut noter que l'indemnité pour congés payés de 2004 est de 50000dhs.Celle de l'exercice précédent s'élève à 45000dhs.

-Le report déficitaire de la société de 1998 est de 200000dhs. La partie relative aux amortissements est de 50000dhs.

Travail à faire :

- a- Déterminer le résultat fiscal pour l'exercice 2004.(20pts)
- b- Calculer le montant de l'IS à payer (5pts)

GUIDE DES TRAVAUX PRATIQUES

Cas N° 1 :

La société SUGARSA exploite une ferme où elle produit des fruits naturels. Une partie des fruits est commercialisée localement et une autre partie est usinée avec l'adjonction d'autres matières consommables pour obtenir un produit industriel P soumis à la TVA au taux normal.

Le chiffre d'affaires de SUGARSA au titre de l'exercice 2006 se ventile ainsi :

Vente de produits naturels	1 350 000 dh HT ;
Location de locaux nus	0 152 000 dh ;
Vente locale de produits P	1 075 000 dh HT ;
Exportation de produits P	0 800 000 dh.

Les opérations effectuées en mars et en avril 2007 sont les suivantes :

- 05/03- achat de matières consommables 214 000 dh, remise 10%, escompte 2%, TVA 20%.
La moitié est payée en espèces et le reste est payable à la fin du mois.
- 07/03- Paiement des salaires de février en espèces 23 000 dh,
- 10/03- Acquisition d'une voiture pour le directeur financier 240 000 dh TTC et d'une camionnette pour le transport des produits 144 000 dh TTC. Le tout est payé par virement bancaire.
- 11/03- Paiement des primes d'assurance 4000 dh pour la voiture acquise pour le directeur financier et 4 500 dh pour la camionnette. Le tout est payé en espèces.
- 15/03- Paiement, en espèces, de la facture du garagiste pour la réparation d'une voiture de service : 1200 dh HT ;
- 18/03- Reçu de la banque un avis de crédit concernant le virement d'une avance de 120 000 dh sur une commande de produits P. Cette avance est faite par un client français installé à Tanger. La livraison est prévue pour le 15 avril 2007 ;
- 22/03- Paiement en espèces de 60 000 dh à titre d'avance sur une commande de matières consommables. La réception de la commande est prévue pour la fin d'avril 2007 ;
- 24/03- Réception d'un avis de crédit de la banque pour encaissement d'une traite : Valeur

- nominale :8000 dh, agios 242 dh ttc ;
- 25/03- Paiement d'une note d'hôtel pour la réception d'un partenaire étranger 5 500 dh TTC ;
- 28/03- Paiement en espèces des frais suivant, HT :
- Taxe urbaine 1550 dh ;
 - Téléphone 1400 dh ;
 - Carburants 3300 dh ;
 - Dons 2000 dh ;
 - Honoraires d'un avocat 3200 dh.
- 29/03- Règlement par virement bancaire d'une annuité pour rembourser un emprunt : 67 000 dh dont 24200 dh d'intérêts ;
- 30/03- Paiement par chèques des charges sociales 42 000 dh et de l'IR sur salaires 28 000 dh ;
- 08/04- Encaissement par virement bancaire de 120 000 dh sur une vente livrée en janvier 2007.
- 14/04- Vente à une société exportatrice installée à Casablanca de 130 000 dh HT de produits P et de 96 000 dh de produits agricoles. Le montant total TTC est payé par virement bancaire ;
- 16/04- Cession pour 120 000 dh d'un camion pour la livraison des matières et produits. Ce camion a été acquis pour 240 000 dh ttc le 30/07/2004. Le prorata de déduction de la TVA appliqué en 2004 s'est élevé à 50% ;
- 18/04- Cession pour 80 000 dh d'une voiture de transport de personne . Cette voiture est acquise le 15/02/2004 pour 240 000 dh TTC.
- 22/04- Vente au comptant de produits agricoles à une société d'industrie agro-alimentaire installée à Casablanca : 124 250 dh ;
- 28/04- Livraison à un client installé à Agadir de 300 000 dh HT de produits finis et encaissement d'un acompte de 120 000dhs par virement bancaire.

Travail à faire :

- 1) Etablir la déclaration de TVA de SUGARSA au titre du mois d'avril 2007 sachant que la société est soumise à la TVA selon le régime des encaissements et qu'elle ne bénéficie d'aucun crédit de taxe ;
- 2) Quelles sont les régularisations à faire, concernant les véhicules acquis le 10/03/2007, au cas où les prorata réels seraient de 65%, 70%, 50%, 55% et 80% respectivement en 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 ;
- 3) Quelles sont les régularisations à faire au cas où les véhicules acquis le 10/03/2007 seraient cédés en 2007, 2008, 2009, 2010 ou en 2011 ;

Cas N° 2 :

1. Mécanismes et conditions d'exercice du droit à déduction en matière de TVA.
2. La société GROCOM exerce le commerce en gros. De ses documents comptables on relève les informations suivantes :

1) Opérations effectuées en décembre 2006 :

- 01/12- Achat de 250 000 dh HT de marchandises, payé 125 000 dh en espèces, 125 000 dh par chèque encaissé le même jour et le reste est payable par traite à fin mars 2007 ;
- 06/12- Paiement par chèque bancaire de 12000 dh à titre d'avance sur une commande de 120 000 dh TTC .
- 09/12- Paiement par chèque de 120 000 dh de marchandises en suspension de la TVA;
- 31/12- Acquisition d'un micro-ordinateur et de divers périphériques pour 16 000 dh, paiement de 10 000 dh en espèces et le reste est payable le 25/01/2007.

1) Opérations effectuées en janvier 2007:

08/01- Encaissement d'un chèque de 120 000 dh reçu en décembre 2006 et relatif à une livraison de marchandises effectuée en novembre 2006.
15/01- Encaissement du loyer du mois 14 500 dh ;
25/01- Paiement par chèque de la dette du 31/12/2006 ;
28/01- Réception de la commande passée le 06/12 et paiement du reliquat par chèque bancaire ;
30/01- Paiement des alaires et des charges sociales du mois en espèces : 135 000 dh ;
31/01- Vente de marchandises par chèque de 144 000 dh ttc.

Travail à faire : *Etablir la déclaration de TVA au titre de janvier 2007 dans l'hypothèse :*

- I) *du régime des débits ;*
- II) *du régime des encaissements.*